Parait comme manuscrit. Varsovie, Avril-Mai 1936.

FEUILLE D'INFORMATION No.7.- 8.

DE L'ASSOCIATION POLONAISE DES EDITEURS DE JOURNAUX ET DE PERIODIQUES.

Adresse: Polski Związek Wydawców Dzienników i Czasopism,
Zgoda 8,
Warszawa 1.

M.M. les Directeurs des bulletins et services publiés par les organisations, les bureaux et les agences de presse, et M.M. les Directeurs de publications spéciales, consacrées aux questions de la presse, et des journaux quotidiens et périodiques généraux sont priés de bien vouloir insérer gracieusement, s'ils le jugent opportun, les nouvelles ci dessous, dans les bulletins, services de presse et journaux qu'ils dirigent. Ces nouvelles peuvent être utilisées librement, même sans indications de la source et sans reserves, concernant les transformations.

Prière de nous faire parvenir pour information les numéros des publications dans lesquelles ces nouvelles auront été publiées, 'a l'adresse: "Feuille d'Information", Związek Wydawców, Zgoda 8, Warszawa 1.

Sommaire.

LE STATUT DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE. LE POINT DE VUE DES JOURNALISTES ET DES EDITEURS.

Comme nous l'avons rapporté /Feuille d'Inf.Nr.5-6/le gouvernement polonais poursuit les travaux préparatoires en vue de l'élaboration de la loi sur le statut de la profession de journaliste. De son côté l'Union des Journalistes, qui ne se lasse pas de demander au gouvernement et au parlement qu'une loi vienne fixer le statut de la profession de journaliste, a entrepris d'établir elle-même le projet de ce texte législatif.

Les travaux de la commission chargée d'élaborer ce projet, ne sont pas encore terminés, cependant les dispositions déjà arrêtées ont été l'objet de critiques dans la presse. Plus particulièrement, les dispositions relatives à la dissolution du contrat et au montant de l'indemnité de renvoi ont été sévèrement prises à partie dans les articles éditoriaux de plusieurs grands quotidiens polonais.

L'Association Polonaise d'Editeurs de Journaux et de Périodiques, après avoir étudié le problème dans son ensemble au cours d'une séance du Conseil de L'Association, a formulé son point de vue dans une résolution constatant que les organes de l'Association désireraient s'entendre à ce sujet avec l'Union des Journalistes. A cet effet il fut décidé d'inviter l'Union des Journalistes à engager des pourparlers en vue d'établir d'un commun accord les principaux éléments de la loi sur le statut de la profession de journaliste.

Le Congrès annuel des journalistes a décidé, à la majorité des vois, d'accepter l'initiative de l'Association des Editeurs en faveur d'une action commune. Le Congrès a pris en même temps des décisions de principe fixant les directives à suivre lors de l'élaboration du projet de loi. Les directives principales étaient les suivantes: a/les droits de l'organisation professionnelle de journalistes doivent être garantis par la voie législative /sans que l'affiliation à ce groupement soit rendu obligatoire/; b/la loi doit conférer à la profession de journaliste les droits attachés aux services publics; c/la législation sociale doit être développée et étendue, particulièrement en ce qui concerne l'assurance-accidents et l'assurance-vieillesse, ainsi que les rentes aux familles des journalistes décédés.

Au cours des délibérations sus-mentionnés, aussi bien des éditeurs que les journalistes, la question du registre des journalistes qui doit être tenu par la commission mixte des éditeurs et des journalistes créée en 1935, a été également soulevée. Il s'agissait en l'espèce d'établir des registres où seraient inscrites les personnes ayant droit au titre de journaliste ou de rédacteur, mesure ayant but de protéger d'une manière efficace les journalistes exerçant effectivement, cette profession. Cette commission a tenu, au cours de l'hiver dernier, plusieurs séances pendant lesquelles on a réglé l'état de chose à Varsovie et abordé la revision des registres en province. Ces derniers sont dressés par la commission avec la participation des éditeurs et des journalistes des centres d'édition intéressés.

Ce mode de collaboration des éditeurs et des journalistes, qui constitue une des principales manifestations de l'action, engagée l'année dernière, en vue de leur action commune, s'est avérée particulièrement efficace et profitable et n'a pas été sans contribuer à régler ce point si important pour les intérêts de la presse considérée dans son ensemble.

LES POSTULATS DE L'ASSOCIATION DES EDITEURS CONCERNANT LA NOUVELLE LOI SUR LE REGIME DE LA PRESSE.

Parallèllement avec le statut de la profession de journaliste, les services gouvernementaux compétents sont occupés à préparer le projet de la nouvelle loi réglant le régime de la presse. Il s'agit d'une part d'uniformiser les règlements en vigueur dans les provinces particulières et, d'autre part, d'adapter la législation de presse aux dispositions de la nouvelle constitution de 1935.

L'unification de la législation de presse en Pologne a été réalisée au printemps de 1927 par deux décrets-lois dont un réglait le régime de la presse et l'autre complétait les dispositions touchant la répression des délits de presse. Six mois plus tard ces décrets ont été abrogés par la Diète. D'après le régime actuellement en vigueur, les lois d'avant-guerre /autrichienne et prussienne/ainsi que les dispositions temporaires de 1919 /dans l'ancienne Pologne russe/ conservent force obligatoire dans les différentes parties de la Pologne. En conséquence, non seulement les principes de la responsabilité en matière de presse mais aussi les règles applicables aux saisies des journaux et à la poursuite judiciaires des délits de presse par les autorités administratives et les tribuanaux, diffèrent selon les provinces. Cet état de choses anormal, et la fluidité du régime de la presse en vigueur est extrêmement onéreux pour celle-ci.

Le Conseil de l'Association Polonaise des Editeurs de Journaux et de Péiodiques a soumis ces derniers temps à un examen approfondi le problème de la nouvelle législation de la presse en fixant les principes auxquels cette législation devrait répondre.

La nouvelle constitution polonaise, tout en proclamant le principe de la liberté de la parole, dispose que le bien général assigne des limites à cette liberté. Il découle de ces deux principes fondamentaux de la liberté de la presse et de sa responsabilité, qu'en vertu de la constitution, le régime de concession pour la fondation de publications périodiques ainsi que la censure préventive sont inadmissibles; d'autre part la liberté de diffusion des journaux /absence de toute restriction pour l'expédition et la vente/ est garantie. En développant ces principes la nouvelle loi devrait, de l'avis des éditeurs, présiser, d'une part, les garanties de la liberté de la parole, et d'autre part prémunir l'Etat et les citoyens contre les abus de cette liberté.

On a voué notamment une attention particulière à la nécessité d'assurer à la presse l'accès des sources d'information de toute sorte, ce qui exige la levée des rigueurs administratives et judiciaires frappant les bulletins d'information publiés par les agences et bureaux de correspondance.

Le principe du secret rédactionnel constitue l'autre garantie concrète de la liberté de la parole intéressant la presse. Il s'agit de reconnaître à la rédaction le droit de refuser la divulgation de l'auteur d'un entrefilet ou d'un article publié dans le journal à titre anonyme ou sous pseudonyme. Ce principe, constituant un des principaux piliers de la liberté de la presse, n'a d'ailleurs jamais été contesté en Pologne. Sa réalisation conséquente implique cependant l'interdiction d'opérer des perquisitions et de recourir à d'autre moyens de contrainte pour établir l'origine d'un article ou d'un note rédactionnelle.

A côté de ces garanties essentielles de la liberté de la parole appliquée à la presse, l'Association les Editeurs a mis en avant toute une suite de postulats additionnels, tels le droit de refuser l'insertion des rectifications infondees, le droit de publier la réponse dans le même numéro, la nécessité de régler la question des informations de presse sur les enquêtes judiciaires avant l'ouverture des débats etc.

En ce qui concerne l'autre aspect de la législation sur la presse: les garanties destinées à prémunir l'Etat et les citoyens contre les abus de la liberté de la presse, on n'a pas été sans attirer l'attention sur les inconvénients du principe en vigueur dans la législation polonaise et emprunté à la législation allemande, d'après lequel le rédacteur est responsable pour défaut de vigilance /Fahrlassigkeit/, l'auteur étant responsable subsidiairement pour ses écrits. Par contre, l'Association s'est prononcée pour le système suisse qui établit la responsabilité de principe de l'auteur en tant que responsable effectivement du délit de presse, et qui rend responsable le rédacteur pour négligence seulement au cas où il est impossible de déférer l'auteur à la justice.

Enfin les représentants de l'Association ont attiré l'attention sur les lacunes des lois sur la presse actuellement en vigueur dans les différentes parties de la Pologne, en ce qui touche notamment le régime de la saisie en tant que mesure administrative préventive destinée à empêcher la diffusion d'écrits passibles de répression. La nouvelle loi sur la presse devrait concilier les postulats du gouvernements visant à prévenir la diffusion d'écrits passibles de répressions avec les intérêts de la presse, exigeant que la procédure de saisie soit strictement conforme à la loi, que les journaux soient dûment garantis contre l'arbitraire des autorités et qu'il leur soit donnée la faculté, en cas de saisie, de faire tirer immédiatement une nouvelle livraison.

"BALTIC COUNTRIES", NOUVEAU PERIODIQUE CONSACRE AUX QUESTIONS BALTES.

A mesure qu'on voit se dessiner de plus en plus nettement la communauté d'intérêts économiques, culturels et politiques entre les peuples et les Etats riverains de la Baltique - le besoin se fait sentir d'établir entre eux une collaboration plus étroite, et surtout d'approfondir les problèmes essentiels se rattachant à cette communauté. Pour combler cette lacune, l'Institut Baltique, existant à Toruń, a entrepris en août 1935, la publication en langue anglaise de la revue "Baltic Countries" ayant pour tâche de répandre la connaissance des problémes de la région balte, présentés à la lumière d'études scientifiques portant aussi bien sur les temps modernes que sur le passé.

La formule de la revue est conçue de telle sorte que la première partie de chaque fascicule comprend une série d'articles scientifiques originaux consacrés aux problème historiques, géographiques, économiques et sociaux des Etats baltes. La deuxième partie contient des informations et comptes-rendus concernant le mouvement scientifique et intellectuel, l'activité des institutions et autres organismes scientifiques des différents pays ainsi que de menues contributions aux problèmes étudiés. Enfin, la troisième partie comprend les comptes-rendus des principales publications scientifiques et un répertoire bibliographique des livres et périodiques. A la fin du fascicule on trouve un supplément statistique "Baltic Yearbook", qui contient des données touchant l'étendue territoriale, la longueur des frontières. le nombre de la population, l'agriculture, le commerce etc. de tous les pays baltes.

30 savants polonais et 20 savants étrangers, ces derniers se recrutant dans tous les pays baltes et dans d'autres pays, principalement anglo-saxons - ont concouru à l'élaboration du premier fascicule de "Baltic Countries". Le fascicule 3, actuellement sous presse, comptera une centaine de collaborateurs.

Parmis les articles dûs à des auteurs polonais il convient de nommer ceux des professeurs et "docents" de l'Université: M. T. Sulimirski de Lwów: "Climat et colonisation". /Nr.1/; W. Konopczyński de Cracovie: "Les rapports historiques entre la Pologne et la Suède". /Nr.1/; J. Smoleński de Cracovie: "Les barrières géo-polotiques sur la Baltique" /Nr. 1/; G. Łowmiański de Wilno: "La prusse païenne /Nr.2/; A. Gazel de l'Office Centrale de Statistique polonais: "Les commerce extérieur des pays baltes" /Nr.1/. Parmi les articles d'auteurs étrangers il y a lieu de citer: J.H. Rose "La Grande Bretagne et la Balique 1780-1812" /Nr.1./; J. Mikkola de Helsinki: "La culture sociale de la Finlande" /Nr.1/; J. Pederson de Copenhague "Les conditions économiques du Danemark" /Nr.1/; Henri de Montfort de Paris "L'influence des idées de la révolution française en Estonie, Livonie et Courlande" /Nr.2/; B. Suviranta de Helsinki "La communauté économique des pays du nord" /Nr.2/. Signalons en outre les comptes-rendus des professeurs A.P. Coleman de l'Université Columbia, et de K. Hilden de Helsinki /Nr.1/, et enfin les articles de J. Velnars, du Ministère des Finances de Lettonie sur "L'union douanière letto-estonienne" /Nr.1/; J. Janusson, de l'Office de Statistique de Tallin "La structure économique de l'Estonie" /Nr.2/ F. Puksoo, directeur de la bibliothèque universitaire de Tartu "Le quatrième centenaire du livre estonien /Nr.2/. La science lituanienne a collaboré également au "Baltic Countries"; notamment le prof.

Kołłupajło de Kowno a pris part à l'élaboration de la partie des comptes-rendus critiques /Nr.2/ et l'Office lituanien de Statistique a envoyé des matériaux pour la partie statistique.

CHANGEMENTS DANS LES SERVICES DE PRESSE GOUVERNEMENTAUX.

Toute une série de changements sont intervenus dans les derniers jours de mai, aussi bien dans la structure que dans le personnel dirigeant des services de presse gouvernementaux.

Il a été créé notamment, auprès de la Présidence du Conseil, un Bureau des tâches spéciales, sous la direction du commandant M.B. Lepecki, publiciste bien connu, qui exerçait jusqu'ici les fonctions de directeur des affaires générales à la Presidence du Conseil. Ce nouveau bureau sera chargé de centraliser les affaires de propagande et plus particulièrement de coordonner l'activité des bureaux de presse fonctionnant auprès des départements ministériels particuliers.

A la même époque M.W.Stpiczyński, député, directeur du "Kurjer Poranny", s'est vu appelé à collaborer avec la Présidence du Conseil; il lui a été confié notamment la haute direction et le contrôle sur l'ensemble des activités gouvernementales en matière de propagande.

M.Kazimierz Okulicz, directeur du journal "Kurjer Wileński", a été nommé chef des services de presse à la Présidence du Conseil, poste qui demeura vacant depuis un temps assez prolongé.

M.Wyszyński, rapporteur au bureau de presse du Ministère des Affaires Etrangères, a été chef adjoint de ce bureau. Le personnel dirigeant du bureau de presse est donc composé comme suit: M.W.Skiwski, chef, chefs-adjoints: MM.A.Wdziękoński et Z.Wyszyński.

LES ORGANISATIONS DE PRESSE EN POLOGNE.

Au cours de l'assemblée annuelle de l'organisation centrale du journalisme polonais, l'Union des Journalistes de la République de Pologne, tenue le 29 mars 1936, il a été procédé à l'élection des membres du Comité de l'Union pour une période de deux années. M.M. Sciezyński a été reélu président de l'Union, ont été élus vice-présidents MM.W.Giełżyński et H.Wierzyński. Le nouveau Comité s'est constitué en désignant comme secrétaire général MM.Kozłowski et comme trésorier M.W.Dunin-Wąsowicz.

Le 5 avril a eu lieu à Varsovie l'Assemblée Générale de l'Association des Ecrivains Catholiques; le Comité de l'Association a été nommé composé comme suit: président - professeur O.Halecki; vice-presidents MM.K.M.Morawski et professeur A.Tretiak; secrétaire général - A.Romer; trésorier - M.Sobański.

LA REVUE MENSUELLE "PRASA" Nr.4 et 5.

Les deux derniers fascicules /avril et mai/ de la revue mensuelle "Prasa", organe de l'Association Polonaise des Editeurs de Journaux et de Périodiques, contiennent toute une série d'articles qui méritent de retenir l'attention.

Dans l'article sur "La valeur et les limites de la nouvelle sensationnelle" /Nr.4/ le président de l'Association M.Stefan Krzywoszewski analyse, du point de vue journalistique, les éléments positifs de la sensation, et montre d'autre part à quelles conséquences regrettables peut conduire l'abus de cette sensation. Deux articles du vice-directeur de l'Association M.Fr.Głowiński sont consacrés aux problèmes de la publicité. L'un d'eux a pour objet "Les Caisses Communales d'Epargne et la presse" /Nr.4/; l'auteur y étudie l'action de propagande et de publicité des Caisses Communales d'Epargne et de leurs associations, ainsi que son importance au point de vue des intérêts de la presse; dans l'autre article intitulé "Les annonces dans la presse de province et périodique" /Nr.5/ M.Głowiński examine en détail le problème de la valeur des périodiques et de la presse de province au point de vue du rendement publicitaire.

D'autre part les deux fascicules, dans la partie consacrée aux articles renferment un certain nombre d'artc les d'information et de critique.

Les deux fascicules sont complétés par des rubriques d'information permanentes: Travaux de l'Association Polonaise des Editeurs, Organisations de journalistes, Affaires de colportage, Chronique nationale, Affaires courantes intéressant la presse polonaise/, La législation et la presse, La presse à travers le monde.

LA PRESSE EN POLOGNE PENDANT LES ANNES DE CRISE.

La Statistique des textes imprimés pour 1934, publiée récemment par l'Office Central de Statistique, permet, par la comparaison avec les publications analogues pour les années précédentes, de dresser le tableau des changements que subit la presse en Pologne sous la poussée de la crise économique. Cette comparaison est rendue difficile, il est vrai, par le fait qu'entre 1931 et 1932 ont été modifiées les bases de cette statistique, par conséquent il est impossible de fournir des precisions sur certaines questions de détail. Cependant, les grandes lignes d'évolution apparaissent assez nettement.

Une constatation frappante s'impose tout d'abord. Les chiffres indiquant le nombre des journaux et périodiques à la fin des années 1932-1934 sont presque identiques, notamment en 1932 et 1933 il y avait 1831 journaux, et en 1934 - 1829. Cependant parmi ces publications le nombre des quotidiens a diminué progressivement de 261 à 243 et enfin à 236, ce qui représente une diminution de 10%. Ce mouvement de recul, qui semble avoir touché à sa fin, se manifestait dans une mesure inégale dans les différentes parties du pays. A Varsovie il était moins prononcé qu'ailleurs. Il est significatif que le mouvement de concentration des journaux dans la capitale, bien que plus faible pendant la crise, persiste actuellement; en effet tandis qu'en 1927 30% du nombre total des journaux et périodiques paraissant en Pologne étaient édités à Varsovie, en 1934 ce pourcentage, dans son mouvement ascendant, a atteint 36.

Un processus analogue s'observe pour les périodiques, comme toutefois il est moins accusé que pour les quotidiens, il est permis donc de prévoir que le mouvement va se poursuivre. Il a touché en premier lieu les hebdomadaires, cependant que le nombre des périodiques paraissant à des intervalles plus espacées continue à marquer une tendance ascendate, et les difficultés causées par la crise ne se traduisent que par la diminution du nombre des revues trimestrielles, alors qu'on voit s'accroître celui des périodiques paraissant irrégulièrement, dont le nombre, sans cesse décroissant au temps de prospérité économique, et s'élevant en 1929 à 4,5% à peine de l'effectif total des périodiques - sous la poussée de la crise augmente sans cesse pour atteindre 16,8% en 1934.

En ce qui concerne des minorités nationales le plus grand nombre de liquidations a été enregistré dans la presse juive, où le nombre des quotidiens a reculé, de 1932 à 1934, de 18%.

Le nombre des périodiques publiés en langues internationales /français, anglais, latin et esperanto/ et destinés à assurer le contact intellectuel avec l'étranger, malgré les obstacles occasionnés par la crise, se maintient à un niveau inchangé.

Wydawca i redaktor: Stanisław Kauzik

Powielono w biurze Polskiego Związku

Wydawców Dzienników i Czasopism,

Zgoda 8. Warszawa.